|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Appel d’offres ouvert national sur offres de prix**

**N° 04/2025 du 16/10/2025 à 10H30**

**RELATIF**

**A**

**L’Organisation de douze (12) journées régionales de sensibilisation sur la prévention des risques professionnels au profit des ENTREPRISES, DES PARTENAIRES SOCIAUX ET DES acteurs locaux pour le compte de l’Institut National des Conditions de Vie au Travail, en lot unique.**

**DOSSIER D’APPEL D’OFFRES**

Le présent appel d’offres ouvert national sur offres de prix est soumis aux dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et b), du paragraphe 3 de l’article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Appel d’offres ouvert national sur offres de prix**

**N° 04/2025 du 16/10/2025 à 10H30**

**RELATIF**

**A**

**L’Organisation de douze (12) journées régionales de sensibilisation sur la prévention des risques professionnels au profit des ENTREPRISES, DES PARTENAIRES SOCIAUX ET DES acteurs locaux pour le compte de l’Institut National des Conditions de Vie au Travail, en lot unique.**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Le présent appel d’offres ouvert national sur offres de prix est soumis aux dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et b), du paragraphe 3 de l’article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offres ouvert national sur offres de prix N°04/2025, ayant pour objet l’organisation de douze (12) journées régionales de sensibilisation sur la prévention des risques professionnels au profit des entreprises, des partenaires sociaux et des acteurs locaux pour le compte de l’Institut National des Conditions de Vie au Travail, en lot unique.

Il a été établi en vertu des dispositions de l’article 21 du décret n° 2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.22.431 précité. Toute disposition contraire audit décret est nulle et non avenue.

Seules sont valables les prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l’article 21 et des autres articles du décret précité.

**ARTICLE 2 : REPARTITIO  EN LOT**

Le présent appel d’offres concerne un marché en lot unique.

**ARTICLE 3 : MAITRE D’OUVRAGE**

Le maître d’ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d’offres ouvert national sur offres de prix est l’Institut National des Conditions de Vie au Travail représenté par sa directrice.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l’article 27 du décret n° 2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics :

**1. Seules peuvent participer au présent appel d’offres les personnes physiques ou morales qui :**

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;

- Sont affiliées à la CNSS ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;

- Exercent l’une des activités en rapport avec l’objet du marché.

**2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :**

- Les personnes qui sont en liquidation judiciaire ;

- Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente ;

- Les personnes ayant fait l’objet d’une exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l’article 152 du décret n° 2.22.431;

- Les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans un même marché en lot unique ;

- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l’appel d’offres concernés ;

- Les titulaires dont les marchés ont fait l’objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d’achèvement y afférents.

**ARTICLE 5 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES PRESTATAIRES**

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre **le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation signés,** les pièces des dossiers administratifs et technique conformément aux dispositions de l’article 28 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics. Les pièces constitutives de chaque dossier sont comme suit :

**1- LE DOSSIER ADMINISTRATIF**

Ce dossier doit contenir les pièces suivantes :

**1-1-Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

1. **a.** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s’il s’agit d’un auto-entrepreneur ou d’une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n’est exigée ;

- s’il s’agit d’un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter**,** selon le cas :

\* une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu’il agit au nom d’une personne physique ;

\* un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l’original du procès-verbal de l’organe compétent lui conférant le pouvoir d’agir au nom de cette société ;

\* l’acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- s’il s’agit d’une coopérative ou d’une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

1. **b. La déclaration sur l’honneur** (pièce n° 1 en annexe) ;
2. **c. L’original du récépissé du cautionnement provisoire** ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. **d. Pour les groupements, la convention constitutive du groupement** prévue à l’article 150 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ou sa copie certifiée conforme. **Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, la répartition des prestations, le cas échéant**.

**1-2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché,** dans les conditions fixées à l’article 43 du décret n° 2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics **:**

1. **a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d’un an par l’administration compétente du lieu d’imposition** certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties prévues à l’article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics. **Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;**
2. **b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ou par tout autre organisme de prévoyance sociale** certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l’organisme concerné ;
3. **c- Une copie du certificat** d’immatriculation au registre de commerce **(modèle 9) délivrée depuis moins d’un an** par l’administration compétente pour les personnes assujetties à l’obligation d’immatriculation en vertu de la législation en vigueur ;

Conformément à l’article 4 de l’arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l’économie et des finances, chargé du budget n° 1502-23 du 13 juin 2023 portant application des dispositions de l’article 148 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics, lorsque le concurrent à qui il est envisagé d’attribuer le marché est une petite ou moyenne entreprise, il est tenu de produire, outre les pièces du dossier administratif prévues à l’article 28 du décret précité n° 2-22-431, les pièces suivantes :

1. **d-** La ou les pièces justifiant que l’entreprise concernée est gérée ou administrée, directement, par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
2. **e-** L’attestation du chiffre d’affaires ou l’attestation du total du bilan annuel **des deux dernières années** délivrées par la direction générale des impôts. Pour les entreprises nouvellement créées, justifier de l’engagement d’un programme d’investissement initial global n’excédant pas vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000,00 DH) en respectant un ratio d’investissement par emploi de moins de deux cents cinquante mille dirhams (250.000, 00 DH) ;
3. **f-** Une attestation délivrée par la Caisse nationale de la sécurité sociale attestant que l’effectif permanent employé ne dépasse pas deux cents (200) personnes.

**La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.**

* **Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :**

**1-** Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues à l'alinéa 1 du A du I de l’article 28 du décret n°2.22.431 précité**, une attestation d’immatriculation au registre local des coopératives.**

**2-** S’il est retenu pour être attributaire du marché :

1. a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par le percepteur du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties tel que prévu à l’article 27 du décret n°2-22-431 précité.

Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle la coopérative ou l’union de coopératives est imposée ;

1. b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l’union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l’article 27 du décret n°2-22-431 précité.

**La date de production, au maître d’ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus, sert de base pour l’appréciation de leur validité.**

* **Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :**

**1-** Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique, et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1 du I-A de l’article 28 du décret n° 2-22-431 08 mars 2023) relatif aux marchés publics**, le certificat d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré depuis moins d’un an.**

**2-** S'il est retenu pour être attributaire du marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d’imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité de l’autoentrepreneur.

**La date de production, au maître d’ouvrage, de cette pièce sert de base pour l’appréciation de sa validité.**

**2- LE DOSSIER TECHNIQUE**

Pour les concurrents soumissionnaires, le dossier technique du concurrent comprendra :

1. **a- Une note,** indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations qu’il a exécutées ou à l’exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation **(pièce n° 3 en annexe)**.
2. **b- Au moins 2 attestations, ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art** sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marché au titre des prestations sous-traitées. **Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.**

Ces attestations doivent porter sur des prestations de même nature que l’objet du présent appel d’offres.

Toute attestation de référence qui ne précise pas les mentions susvisées ou qui n’est pas certifiée conforme à l’original ne sera pas prise en considération quelle que soit son importance.

La commission est habilitée à se renseigner auprès des autres administrations pour vérifier et contrôler les affirmations du concurrent. Toute omission ou insuffisance majeure d'information peut être considérée par la commission, comme une fausse déclaration visant à tromper les membres de la commission et pourrait conduire à l'élimination de l'offre du concurrent.

**3- L’OFFRE TECHNIQUE**

Les prestataires doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet de cet appel d'offres.

A cet effet, ils doivent fournir les pièces suivantes :

1. **Une note méthodologique** et les **4 fiches techniques** exigées à l’article 10 du CPS ;
2. **Un** **rétroplanning** relatif à l'exécution des prestations avec les détails et la stratégie à mettre en œuvre pour la gestion de plusieurs villes hôte en même moment.
3. **Une liste nominative** arrêtant la composition de l’équipe proposée pour intervenir dans le cadre de cette prestation, en précisant pour chaque intervenant la fonction au sein du projet (Article 9 du CPS).
4. **Les Curriculums Vitae** (CV) de chaque membre de l'équipe susmentionnée établis selon le modèle mentionné ci-dessous dûment cosignés par le consultant et le soumissionnaire.
5. **Les copies des diplômes** certifiées conformes aux originaux de chaque membre de l’équipe, l’expérience et le profil (Conformément à l’article 9 du CPS) selon le tableau suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Qualité du membre**  **Au sein de de l’équipe**  **projet proposée** | **Nom et Prénom**  **du membre** | **Diplôme et profil**  **du membre** | **Expérience**  **du membre** |
| Directeur de Projet Coordonnateur Général |  |  |  |
| Chef de Projet responsable Zone I |  |  |  |
| Chef de Projet responsable Zone II |  |  |  |
| Chef de Projet responsable Zone III |  |  |  |
| Responsable de la logistique et réservation |  |  |  |
| Responsable de vidéo production et montage vidéo |  |  |  |
| Community Manager |  |  |  |
| Infographiste |  |  |  |
| **NB : La zone comprend 4 régions sachant que la répartition des 12 Régions est composée de 3 Zones : Nord, Centre et Sud** | | | |

======================================================================

Les CV des membres de l’équipe doivent respecter le modèle de CURRICULUM VITAE suivant :

======================================================================

Fonction proposée au sein de l’équipe : ………………………………….

**Je soussigné,**

Nom et Prénom :

Date de Naissance :

Numéro de Tél. :

Adresse E-mail :

Emploi actuel du consultant :

Ancienneté dans la fonction d’étude :

Ancienneté dans le présent emploi :

Nationalité : ,

**Accepte participer à la réalisation des prestations objets de l’appel d’offres n° 04/2025**

===========================================

* **Expériences Professionnelles :**

Préciser les projets réalisés selon le tableau ci-après

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Projets | Organismes bénéficiaires | Durée de réalisation | Années de réalisation | Qualité dans l’équipe projet. |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

==========================================

* **Formation et qualification :**

Citer les diplômes et éventuellement les certificats de formation obtenus, selon les tableaux ci-après, en commençant par les plus récents et préciser si le diplôme ou certificat a été obtenu ou non.

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Thèmes de Formation** | **Diplômes ou Certificats** | **Spécialités** | **Date d'obtention** | **Durée de la Formation (en année)** | **Organismes ou établissements d’obtention** | **Pays d’obtention** |
| 1 |  |  |  |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |  |  |  |
| … |  |  |  |  |  |  |  |

===========================================

* **Parcours professionnel :**

(Indiquer les différents emplois et postes occupés ayant un rapport direct avec l’objet de la présente consultation, en précisant les dates, le nom des employeurs successifs, le titre de la fonction assumée, le nombre d’années d’expériences et le lieu d’emploi. Pour les cinq dernières années, indiquer également les activités exercées et, le cas échant, les références.

===========================================

|  |  |
| --- | --- |
| Signature du membre de l’équipe et date récente. | (Date, signature et cachet du prestataire) |

==================================================================

**ARTICLE 6: OFFRE FINANCIERE**

Conformément à l’article 30 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics, l’offre financière comprend :

**L’acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose, établi en un seul exemplaire selon le modèle en annexe.

**L’acte d'engagement signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l’ensemble des indications requises y compris le relevé d’identité bancaire (RIB).**

Lorsque l’acte d’engagement est souscrit par un groupement tel qu’il est défini à l’article 150 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés public, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché. L’acte d’engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

**b- Le bordereau du prix détail estimatif**, dont le modèle est établi par le Maître d’Ouvrage et figure dans le présent dossier d’appel d’offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

**Les pièces de l’offre financière, lorsqu’elles sont souscrites par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n°2.22.431 précité, elles doivent être signées soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.**

**L’acte d’engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.**

**Avertissement :**

Toute omission ou insuffisance majeure d’information peut être considérée par la commission comme une fausse déclaration visant à tromper les membres de la commission et pourrait conduire à l’élimination de l’offre du candidat.

**Toute photocopie devra obligatoirement être certifiée conforme par l'autorité compétente. Il est à signaler que l'absence, d'une des pièces citées ci-dessus au niveau des dossiers susvisés ou la non-conformité au modèle en vigueur de l’une de ces pièces, pourra entraîner le rejet pur et simple de l'offre sans possibilité de contestations de la part du ou des candidats.**

**ARTICLE 7 : CONTENU DES DOSSIERS DES OFFRES DES PRESTATAIRES**

Les dossiers présentés par les prestataires doivent comporter :

* Le **cahier des prescriptions spéciales** et le règlement de consultation signés par le prestataire ou la personne habilitée par lui à cet effet ;
* Le **dossier administratif** prévu à l’article 5 ci-dessus ;
* Le **dossier technique** prévu à l’article 5 ci-dessus ;
* **L’offre technique** prévu à l’article 5 ci-dessus ;
* Une **offre financière** prévu à l’article 6 ci-dessus ;

**ARTICLE 8 : COMPOSITION DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 22 du décret n° 2.22.431 précité, le dossier d’appel d’offres doit Une copie de l’avis d’appel d’offres ;

* Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales ;
* Le modèle de l’acte d’engagement ;
* Le modèle du bordereau du prix détail estimatif ;
* Le modèle de la déclaration sur l’honneur ;
* Le présent règlement de la consultation.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D’APPEL D’OFFRES**

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l’article 22 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, le maître d’ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d’appel d’offres sans changer l’objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l’intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d’ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d’ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d’ouverture des plis

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d’appel d’offres nécessitent la publication d’un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l’article 23 du décret précité.

Dans ce cas, la séance d’ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l’avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l’avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l’article 23 décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics doit être respecté.

Les concurrents ayant téléchargé le dossier d’appel d’offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d’ouverture des plis, le cas échéant.

**ARTICLE 10 : RETRAIT DES DOSSIERS D’APPEL D’OFFRES**

Le dossier d’appel d’offres est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux désignés dans l’avis d’appel d’offres (INCVT, Rue attoute, N 10 bloc T, villa N 13, Hay Riad, Rabat) dès la première parution de cet avis dans l’un des supports de publication prévus à l’article 23 du décret n° 2-22-431 et jusqu’à la date limite de remise des offres. Il est retiré gratuitement.

Le dossier d’appel d’offres est également téléchargeable à partir du portail des marchés de l’Etat ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma/)).

**ARTICLE 11 : DEMANDE D’INFORMATION PAR DES CONCURRENTS**

Conformément à l’article 25 du décret précité, la demande d’informations ou renseignements formulée par un concurrent doit être adressée dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis via le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma), et ce, conformément aux dispositions de l’article 09 l’arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l’économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 ( 23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Cette demande n’est recevable que si elle parvient au maître d’ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis.

Le maître d’ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d’information ou d’éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d’ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d’appel d’offres et aux membres de la commission d’appel d’offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

**ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l’article 32 du décret n° 2-22-431, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

* Le nom et l’adresse du concurrent
* L’objet de l’appel d’offres ;
* La date et l’heure de la séance d’ouverture des plis ;
* L’avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d’appel d’offres lors de la séance publique d’ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a. **La première enveloppe** contient les pièces des dossiers administratifs et techniques et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Dossiers administratif et technique ».

b. **La deuxième enveloppe** contient l’offre technique, elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Offre technique ».

c.**La troisième enveloppe** contient l’offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Offre financière ».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

* Le nom et l’adresse du concurrent ;
* L’objet du marché ;
* La date et l’heure de la séance d’ouverture des plis.

**ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

1. Le concurrent fournira un cautionnement de soumission (ou cautionnement provisoire) qui fera partie intégrante de sa soumission. Ce cautionnement est fixé au niveau des CPS et indiqué au niveau des avis de l'appel d'offres.

2. Le concurrent est tenu de constituer et présenter son cautionnement provisoire auprès des organismes agrées visés à l’article 15 de l’arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l’économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, **obligatoirement par voie électronique** via le portail des marchés publics (**www.marchespublics.gov.ma**). **A défaut, ladite pièce est considérée comme nulle et non avenue**.

3. Le cautionnement provisoire est nécessaire pour protéger le maitre d'ouvrage contre les risques de désistement du candidat avant l'expiration du délai de validité des offres et qui justifierait la saisie de la caution.

4. Le cautionnement provisoire sera libellé en Dirham Marocain et sera émis par un établissement agréé par le Ministère chargés des finances, dans la forme prévue par la législation en vigueur.

5. En application des dispositions du paragraphe 8 de "article 39 du décret n° 2-22-431 précité, toute offre non accompagnée de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, prévu aux paragraphes 12.1 et 12.3 ci-dessus sera écartée par la commission d'appel d'offres comme ne satisfaisant pas aux conditions de l'appel d'offres. Sera également écartée de la concurrence, toute offre dont l'objet du cautionnement provisoire n'est pas conforme à celui de l’appel d'offres ou dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions.

6. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu de tout candidat dont l'offre n'est pas retenue à la suite du jugement final lui sera restitué conformément à l’article ci-dessous relatif aux résultats définitifs de l’appel d’offres.

7. En application des dispositions de l'article 143 du décret n° 2-22-431 précité, si la notification de l'approbation du marché n'est pas intervenue dans le délai initial de validité des offres ou, le cas échéant, dans le délai prorogé de validité des offres, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

8. Le cautionnement provisoire de l'attributaire du marché sera libéré après approbation et notification du marché, et après dépôt du cautionnement définitif.

9. Le cautionnement provisoire reste acquis à la Direction de l’Institut National des Conditions de Vie au Travail**,** dans l’un des cas suivants :

• Si l’offre du concurrent est écartée pour les motifs suivants :

* Ne répond pas dans le délai qui lui est imparti ;
* Ne produit pas les pièces exigées ou produits des pièces non conformes ;
* Ne confirme pas des rectifications des erreurs matérielles relevées ;
* Ne régularise pas des discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier.

• Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres ;

• Si l'attributaire refuse de signer le marché ;

• Si le titulaire refuse d’accuser réception de l’approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l’article 143 du décret n° 2-22-431 précité ;

• Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

**ARTICLE 14 : DEPOT ET RETRAIT DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l’article 135 du Décret n° 2-22-431 précité, et de l’arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l’Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s’effectuent **obligatoirement par voie électronique via le portail des marchés publics** (www.marchespublics.gov.ma).

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l’enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d’utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l’exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu’il s’agit d’un groupement, ces pièces sont signées, soit par l’ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l’article 150 du décret précité n° 2-22-431.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l’heure fixés pour la séance d’ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s’effectue au moyen du même certificat électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives audit retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au présent chapitre et avant la date limite de remise des plis.

**ARTICLE 15: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 36 du décret du n° 2-22-431 du 08/03/2023 relatif aux marchés publics, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante jours** qui commence à courir à compter de la date de la séance d’ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d’appel d’offres considère qu’elle n’est pas en mesure d’effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu, le maître d’ouvrage saisit électroniquement via le portail des marchés publics, les concurrents concernés, avant l’expiration de ce délai, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d’une durée supplémentaire qu’il fixe conformément à l’article 36 du décret susvisé.

A cet effet, le maître d’ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

• Les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d’ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;

• Les concurrents qui n’ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n’ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d’ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d’ouvrage ;

• Dans le cas où aucun des concurrents n’a donné son accord à la demande de prorogation ou n’a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d’ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l’annulation de la procédure.

**ARTICLE 16: OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE**

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l’avis d’appel d’offres ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

**ARTICLE 17 : APPRECIATION DES CAPACITES ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS**

**17-1** : **Première phase : Examen des dossiers administratifs et techniques**

La commission d’appel d’offres procédera à l’ouverture et l’examen des dossiers administratifs, et technique, conformément aux dispositions de l'article 136 du décret n° 2-22-431 précité.

La commission apprécie les capacités juridiques, techniques et financières des concurrents ainsi que leurs références professionnelles, au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

Sont déclarés admissibles les concurrents dont le dossier administratif et le dossier technique satisfont aux exigences du **décret n° 2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics** et aux prescriptions du présent règlement de consultation.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 2-22-431 précité.

A l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission arrête la liste des concurrents admissibles, et procède à l’ouverture de leurs offres techniques.

**17-2** : **Deuxième phase : Examen des offres techniques (Ainsi, les critères ci-dessous sont donnés à titre indicatif et le Maitre d’ouvrage dispose d’une marge suffisante pour modeler le système de notation selon les critères et notation qui lui semble important à intégrer)**

L'examen des offres techniques concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen des pièces des dossiers administratif et technique. La commission procède, à huis clos, à l'évaluation des offres techniques.

Elle écarte les concurrents qui ont présenté des offres techniques non conformes aux spécifications exigées par le présent règlement de consultation et le CPS ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus.

La commission procède à l’évaluation des offres techniques. A cet effet, un système de notation sur **100 points** sera appliqué à chaque candidat et apprécié à partir des critères ci-après :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Critère 1** | **Cl : Évaluation des moyens humains (50 points)** | | | | |
| **Sous critère** | | **Note maximale** | **Axe d'analyse** | **Note** | **Source** |
| **Directeur de projet Coordinateur Général** | | **15** |  |  | CV et Diplôme légalisé |
| • Diplôme : Bac + 3 au minimum | | 10 | Bac + 5 ou plus  [Bac+3 ou Bac+4]  < Bac +3 | 10  5  0 |
| • Expérience confirmée en événementiel ou en management des projets similaires | | 5 | 5 ou plus  [2 à 4] ans  < 2 ans | 5  3  0 |
| **Chef de projet responsable zones I** | | **5** |  |  |
| • Diplôme : Bac + 2 au minimum | | 3 | Bac + 4 ou plus  [Bac+2 ou Bac+3]  < Bac +2 | 3  1  0 |
| • Expérience confirmée en événementiel ou en management des projets similaires | | 2 | 5 ans ou plus  [2 à 4] ans  < 2 ans | 2  1  0 |
| **Chef de projet responsable zone II** | | **5** |  |  |
| • Diplôme : Bac + 2 au minimum | | 3 | Bac + 4 ou plus  [Bac+2 ou Bac+3]  < Bac +2 | 3  1  0 |
| • Expérience confirmée en événementiel ou en management des projets similaires | | 2 | 5 ans ou plus  [2 à 4] ans  < 2 ans | 2  1  0 |
| **Chef de projet responsable zone III** | | **5** |  |  |
| • Diplôme : Bac + 2 au minimum | | 3 | Bac + 4 ou plus  [Bac+2 ou Bac+3]  < Bac +2 | 3  1  0 |
| • Expérience confirmée en événementiel ou en management des projets similaires | | 2 | 5 ans ou plus  [2 à 4] ans  < 2 ans | 2  1  0 |
| **Responsable de la logistique et réservation** | | **5** |  |  |
| • Diplôme : Bac +2 au minimum en gestion ou en logistique ou en hôtellerie. | | 3 | Bac + 4 ou plus  [Bac+2 ou Bac+3]  < Bac +2 | 3  1  0 |
| • Expérience confirmée en gestion de la logistique | | 2 | 5 ans ou plus  [2 à 4] ans  < 2 ans | 2  1  0 |
| **Responsable de vidéo production et montage vidéo** | | **5** |  |  |
| • Diplôme : Bac +2 au minimum, option multimédia ou production vidéo ou diplôme similaire | | 3 | Bac + 4 ou plus  [Bac+2 ou Bac+3]  < Bac +2 | 3  1  0 |
| • Expérience confirmée en conception et gestion des vidéos ou en production des événements similaires | | 2 | 4 ans ou plus  [2 à 3] ans  < 2 ans | 2 1 0 |
| **Community Manager** | | **5** |  |  |  |
| • Diplôme de Technicien professionnelle (Bac +2) au minimum, option Communication ou dans un domaine similaire | | 3 | Bac + 4 ou plus  [Bac+2 ou Bac+3]  < Bac +2 | 3  1  0 |  |
| • Expérience confirmée en gestion médiatique sur les réseaux sociaux et des sites web. | | 2 | 4 ans ou plus  [2 à 3] ans  < 2 ans | 2 1 0 |  |
| **Infographiste** | | **5** |  |  |  |
| • Diplôme de Technicien professionnelle (Bac +2) au minimum, option Infographie ou informatique ou dans un domaine similaire | | 3 | Bac + 4 ou plus  [Bac+2 ou Bac+3]  < Bac +2 | 3  1  0 |  |
| • Expérience confirmée en la conception et la production des chartes graphiques de l’événementiel et des visuels. | | 2 | 4 ans ou plus  [2 à 3] ans  < 2 ans | 2 1 0 |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | | | | |
| **Critère 2** | **C2 : Évaluation de la démarche méthodologique (50 points)** | | | | |
| **Sous critère** | | **Note max** | **Axe d'analyse** | **Note** | **Source** |
| Une note méthodologique décrivant la façon de gestion des journées de sensibilisation avec des arguments à l’appui faisant apparaitre les méthodes de gestions de plusieurs villes hôte en même temps, la gestion des cas d’urgences et imprévus et les solutions proposées, ainsi que la répartition des équipes d’exécution des prestations. | | 20 | -**Excellente** : Une note méthodologique détaillée, innovante avec illustrations et argumentations, adoptant une approche pertinente qui retrace parfaitement les orientations du CPS en termes d’objectifs attendus et comportant une forte valeur ajoutée par rapport aux spécifications du CPS. | 20 | Note méthodologique |
| **Satisfaisant** : Le contenu de la note méthodologique retrace les orientations du CPS en détaillant la consistance avec compréhension de l’ensemble des missions et répond aux objectifs attendus avec arguments et peu d’illustratif. | 10 |
| **Moyennement satisfaisant** : Le contenu de la note méthodologique répond partiellement aux objectifs attendus avec peu d’arguments et sans illustrations | 05 |
| **Non satisfaisant** : Le contenu de la note méthodologique est sans arguments et sans illustrations et ne répond ni aux objectifs attendus.  ni aux exigences du CPS | 0 |
| Une fiche technique détaillée sur la conception, l'architecture, l'aménagement, l'habillage, la décoration, la scénographie, les équipements techniques et les caractéristiques des espaces proposés (salle plénière) avec illustration en 2D et 3D pour la journée de Rabat et la journée des 11 autres régions ; | | 10 | **Très satisfaisant** : Une fiche technique détaillée, innovante et le contenu répond parfaitement aux objectifs attendus | 10 | Fiche Technique |
| **Satisfaisant** : Le contenu répond aux objectifs attendus avec peu de détail sur le sujet. | 06 |
| **Moyennement satisfaisant** : Le contenu répond partiellement aux objectifs attendus avec peu de détail sur le sujet. | 04 |
| **Non satisfaisant** : Le contenu ne répond ni aux objectifs attendus.  ni aux exigences du CPS | 0 |
| Une fiche technique détaillée sur la conception des supports de communication et de la production audiovisuelle des livrables, décrivant les shooting photos, les synopsis des best of à livrer à la fin de chaque journée ainsi que les livrables finaux. | | 10 | **Très satisfaisant** : Une fiche technique détaillée, innovante et le contenu répond parfaitement aux objectifs attendus | 10 | Fiche Technique |
| **Satisfaisant** : Le contenu répond aux objectifs attendus avec peu de détail sur le sujet. | 06 |
| **Moyennement satisfaisant** : Le contenu répond partiellement aux objectifs attendus avec peu de détail sur le sujet. | 04 |
| **Non satisfaisant** : Le contenu ne répond ni aux objectifs attendus.  ni aux exigences du CPS | 0 |
| Un rétro- planning relatif à l'exécution des prestations avec les différentes figures et cas d’exécution (unique et simultanés) | | 10 | **Très satisfaisant** : Le rétroplanning est Conforme aux termes du CPS et apportant une valeur ajoutée | 10 | Le Rétro- planning |
| **Satisfaisant** : Le rétroplanning retrace seulement les termes du CPS | 06 |
| **Moyennement satisfaisant** : Le rétro- planning répond partiellement aux termes du CPS. | 04 |
| **Non satisfaisant** : Le rétro- planning ne répondant pas aux exigences et spécifications du CPS (non conforme) | 0 |
| **Total de la Note Technique (NT)** | | | | **100** |  |

**Sont considérés comme motifs d'écartement :**

* Toute offre ayant obtenu une note technique inférieure à 70 points ;
* Toute offre technique incomplète ou ne présentant pas les pièces exigées ;
* Toute offre technique ne présentant pas l’un des profils exigés ;
* Toute offre ayant obtenu une note inférieure à 25 points au niveau du critère N°2 relatif à la démarche méthodologique ;
* Toute offre ayant obtenu une note 0 dans l’un des sous critères du critère N°2;

Enfin, la commission arrête la liste des concurrents retenus à l’issue de l’évaluation des offres techniques.

**17-3** : **Troisième phase : Evaluation des offres financières et choix de l’offre économiquement la plus avantageuse**

**I. Evaluation des offres financières des concurrents à huis clos :**

1. La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

a) Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;

b) Ne sont pas signées ;

c) Sont signées par une personne non habilitée à les engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;

d) Expriment des restrictions ou des réserves ;

e) Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix-détail estimatif.

2. La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie le cas échéant les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

3. La commission écarte, selon les modalités et dans les conditions prévues à l’article 44 du décret n° 2-22-431 précité, les offres financières jugées excessives et les offres financières jugées anormalement basses par rapport au montant de l’estimation établi par le maître d’ouvrage.

4. La commission détermine, ensuite, le prix de référence des offres financières des concurrents conformément aux dispositions de l’article 44 du décret n° 2-22-431 précité.

**II. Détermination du prix de référence, de l’offre excessive et de l’offre anormalement basse**

Après avoir écarté les offres jugées excessives et anormalement basses, la commission détermine le prix de référence.

Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l’estimation du coût des prestations établies par le maître d’ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.

Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :

**P = (E + (Somme des offres Financières/Nombre des offres Financières)) / 2**

**Où :**

* **P** : Prix de référence ;
* **E** : Estimation du coût des prestations établies par le maître d’ouvrage ;

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents conformément aux dispositions de l’article 43 du décret des marchés publics au regard du prix de référence ainsi déterminé.

**III. Choix de l’offre économiquement la plus avantageuse :**

La commission procède au classement des offres des concurrents retenus, au regard du prix de référence ainsi déterminé.

L’offre la mieux–disante, à proposer au maître d’ouvrage, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.

En cas d’absence d’offres inférieures au prix de référence, l’offre la mieux–disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

**La commission demande électroniquement, via le portail des marchés publics**, le concurrent ayant présenté l’offre économiquement la plus avantageuse à :

• Produire, selon le cas, les pièces du dossier administratif visées à l’alinéa 2) du paragraphe A du I) ou à l’alinéa 2) du II) de l’article 28 du décret ;

• Confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;

• Régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, le cas échéant ;

• Justifier le ou les prix unitaires principaux jugés anormalement bas ou excessif conformément aux dispositions de l’article 44 du décret sur les marchés publics.

A cet effet, la commission lui fixe un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la demande susvisée.

1. Le président de la commission suspend la séance et fixe la date et l’heure de la reprise de ses travaux à huis clos.

2. Les éléments de réponse du concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché doivent être produits dans un pli fermé.

Ce pli **doit être déposé électroniquement** via le portail des marchés publics.

3. La commission se réunit au lieu, au jour et à l’heure fixés. Toutefois, le président peut inviter les membres de la commission à reprendre ses travaux dès la réception de la réponse du concurrent concerné.

4. La commission s'assure de l’existence du moyen ayant servi à l’invitation du concurrent concerné, procède à la vérification des pièces et de la réponse reçue. Elle examine, ensuite, les pièces et la réponse reçue.

A l’issue de cet examen, la commission décide :

**A.** Soit de proposer au maître d’ouvrage de retenir l’offre du concurrent concerné lorsqu’il s’avère, selon le cas, que :

• Les pièces produites au titre du complément du dossier administratif répondent aux dispositions du deuxième paragraphe de l’article 28 du décret n° 2-22- 431 du 08 Mars 2023 ;

• Les rectifications demandées ont été confirmées ;

• Les discordances constatées ont été régularisées **;**

• Les justifications du prix ou des prix unitaires principaux excessifs ou anormalement bas sont convaincantes ;

**B**. Soit d’écarter le concurrent concerné, lorsque celui-ci :

**˗** Ne répond pas dans le délai qui lui est imparti ;

**˗** Ne produit pas les pièces exigées ou produit des pièces non conformes ;

**˗** Ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles relevées ;

**˗** Ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;

**˗** Fournit des justifications non convaincantes en ce qui concerne le ou les prix unitaires principaux jugés excessifs ou anormalement bas.

**Dans le cas où le concurrent ayant présenté l’offre économiquement la plus avantageuse est écarté conformément aux dispositions B) ci-dessus, la commission invite, dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l’article 43 du décrit n° 2.22.431, le concurrent dont l’offre est classée deuxième.**

**Elle procède à examine des pièces et décide soit de le retenir, soit de l’écarter dans les conditions fixées ci-dessus.**

**Si la commission ne retient pas le concurrent concerné, elle invite le concurrent dont l’offre est classée la suivante et examine les pièces dans les conditions fixées ci-dessus, jusqu’à l’aboutissement de la procédure ou la déclaration de l’appel d’offres infructueux.**

**Article 18 : RESULTATS DEFINITIFS DE L’APPEL D’OFFRES**

Les résultats définitifs de l’appel d’offres ouvert sont annoncés conformément à l’article 47 du décret n° 02-22-431 précité et de l’article 9 de l’arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l’économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

Le maître d’ouvrage informe électroniquement par voie du portail des marchés publics et conformément à l’article 9 susvisé, l’attributaire de l’acceptation de son offre dans un délai n’excédant pas le troisième jour suivant la date d’achèvement des travaux de la commission d’appel d’offres.

Dans le même délai, il informe électroniquement, par voie du portail des marché publics, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres.

Toutefois, les pièces ayant été à l’origine de l’écartement des concurrents sont conservées par le maître d’ouvrage pendant un délai minimum de cinq ans, à l’exception de l’original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l’attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante-huit heures suivant la date d’envoi de la lettre visée au deuxième alinéa du présent article.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n’a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d’appel d’offres ne peut, en aucun cas, être modifié par le maître d’ouvrage ou l’autorité compétente.

**ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 21 paragraphe 3 du décret n° 2.22.431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent non installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s’effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d’ouverture des plis.

**Article 20 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES**

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

**ARTICLE 21 :GROUPEMENTS**

Les groupements sont soumis aux dispositions de l’article 150 du décret n° 2-22-431 précité.

**ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES**

En cas de présentation d’une déclaration sur l’honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux ou de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements contractuels conclus ont été relevés à la charge d’un concurrent, d’un attributaire ou d’un titulaire, selon le cas, des sanctions ou l’une d’entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires, sont prises par décision selon le cas et conformément à l’article 152 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

|  |
| --- |
| **Le maitre d’ouvrage** |
| La Directrice de l’Institut National des Conditions de Vie au Travail    Rabat, le………………………………… |